



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

## **PREAVIS D'URGENCE No 02-2015**

**relatif à l'amendement de la commission  
des finances sur le règlement communal  
concernant le subventionnement des études  
musicales**

La séance avec la commission des finances a eu lieu  
le 12 janvier 2015 à 19.30

en la salle de la Municipalité  
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 19 janvier 2015

Monsieur la Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

### 1. Objet du préavis

L'amendement proposé par la commission des finances sur le préavis 21-2014 relatif au règlement communal concernant le subventionnement des études musicales est accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 8 décembre 2014.

### 2. Préambule

L'article 4 alinéa 1 proposé par la Municipalité stipulait : « *La prise en charge, par la commune, d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, auquel seront déduits 10% de frais d'acquisition du revenu, sauf pour les indépendants.* »

Quant à lui, l'amendement accepté remplaçait ce texte par : « *La prise en charge, par la commune, d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la municipalité, sur la base du revenu imposable de la famille au moment du dépôt de la demande, et cela aussi bien pour les indépendants que pour les salariés.* » ainsi que la suppression de l'alinéa 3 qui stipule : « *Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération. Ce revenu est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.* »

### 3. Incidences

Par cet amendement, la commission des finances visait à « rétablir l'équité de traitement entre les contribuables », en particulier entre salariés et indépendants.

Or, après une analyse des conséquences de cet amendement, il apparaît qu'il ne contribue pas, dans les faits, à rétablir une équité et que, de plus, il crée de nouvelles inéquités.

En ce qui concerne la manière de prendre en compte les revenus des indépendants, les articles évoqués correspondent soit à des bénéfices (180 et 185) soit au résultat pour une société en nom collectif. Ils ne sauraient donc être encore diminués d'un pourcentage pour frais d'acquisition du revenu dans la mesure où ces frais ont été pris en compte avant le calcul du bénéfice, voire d'une perte (ce qui n'est pas le cas des autres contribuables).

Par ailleurs, la proposition de remplacer « revenu brut mensuel » par « revenu imposable » provoque des effets pervers : par exemple, un propriétaire qui, par la déduction de frais pour entretien d'immeubles, intérêts hypothécaires ou autres, peut ainsi réduire son revenu imposable et pourrait ainsi bénéficier d'un subside pour les études musicales de ses enfants qui n'aurait pas été octroyé en prenant en compte le revenu familial mensuel brut. Cela serait de même pour toutes déductions admises fiscalement (rachat LPP, assurance-vie, déduction frais médicaux, etc.). De plus, cela pourrait également entraîner une certaine volatilité des pourcentages de subventionnement en fonction des différentes années fiscales pour une même famille.

#### 4. Autres incidences

Si ledit amendement devait toutefois être maintenu, il s'agira également de corriger le règlement (liste non exhaustive) :

- l'article 4, alinéa 2
- l'article 5, alinéa 3 et ses points
- compléter l'article 5, alinéa 4

Il s'agira également de corriger le barème sur les points suivants :

- le texte de la colonne revenu mensuel brut
- les commentaires relatifs : au *revenu familial brut, particularité, pour les indépendants*

Les montants imposables se différenciant des revenus mensuels bruts, il s'agira également de réfléchir au taux de subventionnement prévu pour chacune des différentes classes.

#### 5. Conclusions

En conséquence et en accord avec la commission des finances, la Municipalité doit reconnaître qu'elle n'avait pas anticipé les conséquences de l'amendement déposé par la commission des finances et adopté par la majorité du Conseil communal.

Mais les conséquences de cet article amendé allant à l'encontre nous semble-t-il de l'amendement accepté, elle a décidé de revenir devant vous pour vous proposer d'y renoncer.


Un avis du Service des communes et du logement suggère que cette modification du Conseil communal doit passer par un préavis.

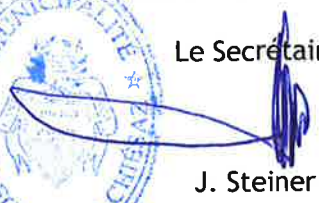
Pour information, ce règlement a d'ores et déjà été soumis pour examen préalable au service de l'Etat, par la commune de Blonay, qui a préavisé favorablement.

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

- d'adopter le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales tel que présenté le 8 décembre 2014 (préavis no 21-2014) ;
- de soumettre ce règlement pour ratification à la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

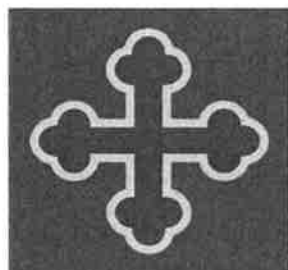
Le Syndic  A. Bovay

Le Secrétaire  J. Steiner



Annexes : Projet de règlement concernant le subventionnement des études musicales et son annexe (barème des subsides)

Municipal délégué : M. Schwab, municipal



Commune de St-Légier-La Chiésaz

**Règlement concernant le  
subventionnement des études  
musicales**

**2015**

## **Article premier CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par des jeunes.

## **Article 2 AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiant ou d'apprenti et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique, au sens de l'article 12 de la loi sur les écoles de musique (LEM) du 3.05.2011. L'ayant droit doit être domicilié St-Légier-La Chiésaz depuis un an au moins à la date d'inscription à l'école de musique.

Les subsides sont octroyés aux élèves qui suivent des cours dispensés par une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'ayant droit continue ses études musicales dans la région.

## **Article 3 DROIT**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'ayant droit doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM,
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "demande de subventionnement des études musicales" et accompagnée d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou de toute autre preuve de paiement au Service des finances de la commune de St-Légier-La Chiésaz, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

## **Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

La prise en charge, par la commune, d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, auquel seront déduits 10% de frais d'acquisition du revenu, sauf pour les indépendants.

Le salaire du partenaire enregistré ou des personnes faisant ménage commun, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération. Ce revenu est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Les limites de revenu mensuel calculé donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 400.00 pour chaque enfant supplémentaire à charge.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les normes ci-dessus et le barème peuvent être modifiés en tout temps par la municipalité.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la municipalité est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5 PROCEDURE**

L'ayant droit ou son représentant légal est en principe informé de son droit par le secrétariat de l'école de musique qui lui remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Service des finances de la commune est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient à l'ayant droit ou à son représentant légal de faire valoir lui-même son droit en la matière.

L'ayant droit ou son représentant légal présentera sa demande au Service des finances de la commune dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant les copies suivantes :

- les 3 dernières fiches de salaire, avec indication du nombre de salaires annuels (12, 13 ou plus). Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées;
- le ou les certificats de salaire de l'année précédente;
- tout autre justificatif de revenus nécessaire au calcul du revenu déterminant (pensions alimentaires, rentes, bourses, etc.)

Les indépendants devront présenter leur dernière taxation fiscale.

## **Article 6 AUTORITE DE RECOURS**

La municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Les décisions du Service des finances de la commune peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Municipalité, aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

## **Article 7 FINANCEMENT**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## **Article 8 APPLICATION**

La Municipalité charge le Service des finances d'appliquer le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité de St-Légier-La Chiésaz  
dans sa séance du 27 octobre 2014

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Bovay

J. Steiner

Adopté par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz  
dans sa séance du 16 février 2015

Le Président

La Secrétaire

D. Berner

C. Colagioia

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

le .....

B. Métraux

## Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

### Annexe au règlement

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0 - 20 ans							
		1	2	3	4	5	6	7	8
	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

**Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :**  
 Salaire(s) brut(s) mensuel(s)  
 Pension(s) alimentaire(s)  
 Allocations familiales  
 Autre(s) revenu(s)\*  
 \*y compris les revenus de la (des) personne(s) faisant ménage commun.

**Particularité :**  
 Une déduction de 10% est admise à titre de frais d'acquisition du revenu, calculée sur le revenu brut déterminant (sauf pour les indépendants).

**Pour les indépendants :**  
 Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180,185 ou 190 de la taxation fiscale.

**Part laissée à la charge des parents :**  
 Au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre.

Adopté par la Municipalité le